

Avenant à la convention n°2025-781R passée pour le château de Lassay entre la Demeure Historique et Aymeri de Montalembert, le propriétaire.

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine)

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2025-781 R, passée pour le château de Lassay – 2 place du Boële – 53110 Lassay-les-Châteaux, entre la Demeure historique et Aymeri de Montalembert, le propriétaire, et signée le 19 mai 2025.

Il est passé entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du Budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ Aymeri de Montalembert, Château de Lassay, 2, place du Boële – 53110 Lassay-les-Châteaux, dénommé ci-après « le Propriétaire ».

Article 1 : Les annexes n° I, II et III du présent avenant complètent les annexes n° I, II et III de la convention n° 2022-781 R signée le 19 mai 2025.

Article 2 : Le Propriétaire déclare sous sa responsabilité que les travaux objets du présent avenant portent sur les parties classées du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Article 3 : Le Propriétaire s'engage à lancer les travaux décrits et évalués dans le programme de travaux figurant à l'annexe I du présent avenant dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 100 % pour chaque phase de travaux ; le Propriétaire restant néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

Article 4 : L'article 8 de la convention n°2025-781 R est modifié comme suit :

Article 8 : Le Propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. Le Propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public et l'administration.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le Propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année

civile.

Le Propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

Le Propriétaire s'engage à fournir, pendant dix ans à compter de l'achèvement des travaux, copie des déclarations d'ouverture au public envoyées chaque année avant le 1er février au service des impôts de la résidence principale du déclarant (formulaire 2044 MH), tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au code général des impôts.

Le cas échéant, la Demeure Historique se réserve le droit de réclamer lesdites déclarations. Leur non-production sera susceptible d'entraîner la remise en cause de l'engagement d'ouverture au public conformément au présent article.

Article 5 : Le reste de la convention est inchangé.

Fait à Paris, le 14 octobre 2025

Signatures :

Olivier de Lorgeril
Président
de la Demeure Historique

Pour ordre Arnould de La Brosse

Aymeri de Montalembert
Propriétaire

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur divers travaux de restauration du château de Lassay :

- Réparation de la couverture de la tour du Salon
- Reprise de différentes maçonneries du châtelet (porte d'entrée de la cave et voussure située dans la salle à manger)
- Restauration d'une fenêtre de la tour du Salon

Travaux	Montant TTC
Couverture de la tour du Salon	8 853 €
Maçonneries du châtelet	10 450 €
Menuiserie fenêtre	8 206 €
Maitrise d'œuvre	4 950 €
Total TTC	32 459 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	Pourcentage	Montant
Mécénat	50 %	16 229,50 €
DRAC	50 %	16 229,50 €
Total	100 %	32 459 €

Annexe III

▪ Entreprise réalisant les travaux

Maitrise d'œuvre : Christophe Amiot ACMH, 9 La Magnanne – 35250 Andouillé-Neuville

Couverture : SARL Julien Legros, 10 rue du Château – 53110 Thuboeuf

Maçonnerie : Lefevre, Z.I Nord, 4 rue François Arago – 61000 Alençon

Menuiserie : Ésus Création, 2 Rochefeuille – 53100 Mayenne

▪ Échéancier des travaux :

Début des travaux : 15 octobre 2025

Fin des travaux : 30 avril 2026

▪ Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Au fur et à mesure des travaux.

Signature :

Aymeri de Montalembert
Propriétaire